

UNION SAINT-BRUNO
ASSOCIATION LOI 1901 – N° 322
MAISON DE QUARTIER

49, rue Brizard

33000 BORDEAUX

Tél : 05 56 96 33 53

Fax : 05 56 93 01 65

Courriel : usb@saint-bruno.org

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

GENERAL

Adopté par le Conseil d'Administration du 9 Septembre 1991

Modifié par le Conseil d'Administration du :

- Lundi 1er Octobre 2001,
- Lundi 3 Novembre 2003,
- Lundi 6 Décembre 2004.

CHAPITRE I / GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – Champ d’application.

Conformément à l’article 14 – 2° des statuts de l’association « Union Saint-Bruno », il a été adopté un RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL (R.I.G.) qui détermine les règles à respecter au sein de l’association, qu’il s’agisse de ses propres activités ou de celles réalisées sous son contrôle dans ses locaux (que ce soit au titre de la Maison de Quartier ou autre) ou dans des locaux, terrains, installations, etc.... mis à sa disposition et gérés ou utilisés par ses soins à l’usage de ses membres pour raisons sportives, culturelles de loisirs, sociales, etc.....

ARTICLE 2 - Règlement Intérieur de Section.

Dans chaque section où cela se révèle utile, il est établi un RÈGLEMENT INTÉRIEUR de SECTION (R.I.S.) qui complète le R.I.G. et y fait obligatoirement référence par l’intitulé suivant :

- RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la SECTION »..... »

De l’UNION SAINT-BRUNO (éventuellement :) Maison de Quartier.

Adopté en conseil d’Administration du(Annexe n° au RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL).

ARTICLE 3 – Respect des règlements.

Le RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL s’applique indistinctement à l’ensemble des membres Actifs, des Adhérents, Utilisateurs, Invités, etc. que leur présence soit régulière, provisoire ou momentanée. Le RÈGLEMENT INTÉRIEUR de SECTION ne s’applique qu’aux personnes en relation avec la Section.

Les professeurs, Entraîneurs, Éducateurs Parents et autres accompagnateurs ainsi que les membres du Personnel y compris ceux relevant d’un régime particulier : Bénévoles, vacataires et les personnels d’entreprises susceptibles d’intervenir dans les locaux ou installations définies à L’ARTICLE 1 sont également tenus de respecter ces règlements. Les règlements (R.I.G., R.I.) ainsi que leurs additifs ou modificatifs sont applicables immédiatement à compter de leur adoption par le Conseil d’Administration.

ARTICLE 4 – Définition des Membres Actifs et Autres.

Sont Membres Actifs ou Adhérents, les personnes ayant été admises dans le cadre des statuts de l’association et ayant acquitté leur adhésion (contribution associative) (sauf cas ou activités particulières exonérés de cotisation partiellement ou totalement sur décision de C.A.). Sont utilisateurs provisoires, les personnes non encore adhérentes.

ARTICLE 5 – Affichage.

Un exemplaire du R.I.G. sera affiché au siège social de l’Union Saint-Bruno. En sus, chaque Président de Section utilisatrice d’un local sera tenu d’y afficher le Règlement Intérieur de sa Section. L’affichage de toutes sortes doit être effectué sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 6 – Restrictions diverses.

L’Union Saint-Bruno, Patronage Catholique, met ses installations et ses activités à la disposition de tous sans distinction, sous réserve des possibilités d’accueil de ses Sections et à la condition expresse que l’adhérent n’ait, en aucune circonstance, par sa conduite, ses actes, sa tenue, ses paroles ou ses écrits, une attitude répréhensible ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou aux vues de l’association. Cette condition s’applique également aux personnels (professeurs, éducateurs, ‘etc....) de l’association et en général à toute personne lui apportant son concours sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 – Participation des adhérents au bon fonctionnement de l’Association.

Tout Membre Actif, Adhérent ou Usager s’oblige à respecter et, autant que possible dans la mesure de ses moyens, à faire respecter les règlements en vigueur.

CHAPITRE II / FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

ARTICLE 8 – Adhésion.

Conformément à l'article 6 des statuts, tous les membres actifs versent une **adhésion** annuelle à l'Union Saint-Bruno. Cette adhésion annuelle est indissociablement constituée :

- D'une quote-part « **contribution associative** » destinée à participer au financement du fonctionnement général de l'association et dont le montant ainsi que les modalités d'application sont définies par le Conseil d'Administration.
- La **contribution associative** est obligatoire, unique et préliminaire à toute inscription dans une section. Elle est due dès la première **adhésion** d'un membre d'une cellule familiale (conjoint, ascendants et descendants directs, fratrie ; résidant sous un même toit et à une même adresse) et peut être dégressive dans sa totalité pour les autres membres adhérents de cette cellule.
- D'une quote-part « **cotisation section** » destinée à participer au financement de l'activité des sections ainsi qu'aux charges de fonctionnement et autres de l'association, compatible avec les budgets prévisionnels annuels et dont le montant qui inclut le prix de la licence pour les sections concernées ainsi que les modalités d'application et de règlement sont entérinés par le Conseil d'Administration, sur proposition des responsables de sections.
- La cotisation section est obligatoire et éventuellement multiple. Dans le cas de transfert de **cotisation section** entre deux sections, le montant de la licence (toujours acquise à la Fédération Sportive de la section de départ) doit être remboursé par le demandeur du transfert.
- La collecte de l'**adhésion** ainsi définie est assurée par les responsables de sections qui en remettent le montant intégral et détaillé au Trésorier de l'Association. Le montant de l'**adhésion** est définitivement acquis à l'association et non remboursable quelle que soit la raison.
- Les membres mineurs doivent être, en plus, munis d'une autorisation de leurs parents ou de leur tuteur légal et si leur jeune âge le justifie, être nécessairement présentés par leurs soins.

ARTICLE 9 – Activités des Sections.

Les Sections regroupent des Membres Actifs en vue de leur permettre la pratique d'un sport ou d'une activité culturelle, de loisirs ou autre. Les membres d'une section sont, avant tout Membres de l'Union Saint-Bruno et, à ce titre, représentent l'Union Saint-Bruno en toute occasion, lors des entraînements ou au cours de leurs activités.

Chaque Section est indépendante des autres quand à son organisation interne, à ses activités et à son fonctionnement administratif. Ceux-ci sont soumis à l'approbation du Bureau ou du Conseil d'Administration et à son contrôle, chaque fois qu'il en est décidé ainsi ou que cela peut se révéler nécessaire.

Tout engagement de participation d'une Section à des concours, tournois, manifestations, et autres se concrétise sous le couvert officiel de l'Union Saint-Bruno.

ARTICLE 10 - Création, dissolution des Sections et des Commissions.

La décision de création ou de dissolution est prise par le Conseil d'Administration réunissant les 3/4 de ses membres et se prononçant à la majorité des 2/3, sur rapport présenté soit par le proposant de la création, soit par un responsable de la Section en projet de dissolution. Leur pouvoir et leur rôle sont définis à l'article 14 ter des Statuts.

ARTICLE 11 – Assemblée annuelle de Section.

Dans la mesure où le nombre d'adhérents d'une Section le justifie ou, dans le cas contraire, si les adhérents en exprimant le souhait à leurs responsables ou au C.A., les sections concernées se réunissent en assemblée, une fois par an, à la fin de la saison. Les participants doivent être à jour de leurs cotisation section et adhésion (contribution associative).

Seuls les membres présents peuvent voter (le vote par correspondance ou par procuration étant exclu). L'ordre du jour est établi par le Président, excepté s'il s'agit d'une convocation exceptionnelle émanant du Bureau ou du C.A. L'assemblée de Section entend les rapports sur le fonctionnement, l'activité, les objectifs de la Section etc... Elle procède par élection, cooptation ou décision de reconduction, à la désignation de son Président et des Membres de son Bureau, l'âge minimum d'éligibilité étant de 16 ans. Ces désignations sont soumises à l'approbation du C.A. Elles ne sont effectives qu'après accord de ce dernier.

Le Président et les Membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Ils mettent en application les directives du C.A. de l'association et lui rendent compte régulièrement du fonctionnement de leur Section.

ARTICLE 12 – Licences, assurances.

Il incombe, entre autres, au Président d'une Section de n'autoriser la participation de l'adhérent à l'entraînement, à la compétition ou à une manifestation avec la Section que dans la mesure où les formalités nécessaires auront été accomplies (autorisation à mineur, adhésion (contribution associative), cotisation section et production d'un certificat médical dans le cas d'une demande de licence, etc...).

Il est demandé aux sections souhaitant organiser une manifestation ou une sortie exceptionnelles (sportives ou culturelles) de présenter au Bureau de L'Union Saint-Bruno :

- Le projet, les assurances, le projet prévisionnel.

Dans le cas contraire aucune couverture ne sera faite par le Bureau de l'Union Saint-Bruno et la manifestation ne pourra avoir lieu, précisant encore que le Président général est seul responsable. L'aval du Bureau est donc nécessaire.

ARTICLE 13 – Ressources et gestion des Sections :

Préalablement au démarrage d'une nouvelle saison ou exercice, les responsables des Sections établissent leur budget prévisionnel annuel détaillé qui est remis au Secrétaire Général de l'Association.

Ce document fait apparaître les cotisations à recevoir (ou déjà reçues), les rentrées envisagées du fait de diverses manifestations ou parrainages, les charges à payer (licences, vacations déplacements, frais d'entretien ou acquisitions, etc.....).

Chaque budget est présenté à l'acceptation du C.A. qui se prononce, cas par cas et en tenant compte du budget général de l'Association.

Chaque Section tient une comptabilité au jour le jour, clair et précise, qui doit pouvoir être mise, à tout moment, à la disposition du C.A.

Bien que la comptabilité de l'Association soit centralisée, le C.A., pour faciliter la gestion financière des sections, peut donner aux Présidents de Section (et/ou aux Trésoriers) une autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un compte bancaire ou postal propre à la section ou à une opération particulière, si justifié, chez l'un des organismes financiers de l'Association.

Toutes les opérations financières ainsi effectuées par une Section le sont sous la responsabilité de son Président. Les autorisations ou délégations peuvent être retirées et annulées sans préavis sur décision du C.A.

ARTICLE 14 – Usage des locaux, matériels et mobiliers.

Ceux ci sont mis sous la protection des Membres de l'association. Dans le cas de dégradations, pertes et autres, le ou les responsables (pour les mineurs : parents, tuteurs ou autres) pourront être appelés à supporter les frais de remise en états ou de remplacement sans préjuger des autres dispositions que la Commission de Discipline ou le C.A. pourraient prendre à leur encontre.

En dehors des activités programmées par les Sections, les instruments ou équipements, ne peuvent être utilisés sur place ou à l'extérieur sans autorisation expresse du Président de la Section concernée. Les salles utilisées par plusieurs activités doivent être remises dans l'état où elles ont été trouvées à l'issue des cours.

ARTICLE 15 – Sections sportives ou autres.

Les règles énumérées ci-dessus à l'intention des sections sportives sont applicables, de même que celles qui suivent, à l'ensemble des Sections ou Groupes pratiquant des activités autres (loisirs, culture, etc....)

ARTICLE 16 – Interdictions diverses.

- Les pratiques du Roller, Skate et vélo sont interdites dans la cour intérieure et le passage d'entrée du siège social.
- Les jeux de ballons sont interdits dans les diverses salles.
- La consommation d'alcool est interdite dans les locaux ou autres installations, à l'exception de ceux où la vente des boissons est organisée sous le couvert de l'association : Foyer, Bar(s) Vin d'Honneur, repas....
- Seuls les préposés désignés pour ce service, sont autorisés à introduire des boissons alcoolisées. Cette interdiction est générale en ce qui concerne des produits, revues et autres, susceptibles d'attenter à la santé physique ou morale des Jeunes.

ARTICLE 17 – Déontologie.

Les membres adhérents ou, pour les mineurs, leurs responsables s'interdisent de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, de porter ou de tenter de porter préjudice à l'Association tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses locaux.

Dans l'éventualité de telles actions, les membres fautifs pourront être frappés d'exclusion. Il pourra en être de même des membres de leur famille ou d'enfants dont les responsable (parents ou autres) même non adhérents auraient adopté une telle attitude.

CHAPITRE III / RESPONSABILITÉS

ARTICLE 18 – Responsabilités de l'association.

L'Union Saint-Bruno ne peut répondre éventuellement, que des fautes dont la responsabilité lui incombe du fait de ses locaux, de son personnel, de ses bénévoles etc., ou pour toute raison reconnue la mettant en jeu.

Dans le cadre des horaires fixés pour les cours, activités, séances d'entraînement, école de sports, stages et autres, l'association a la responsabilité de ce qui survient à ses adhérents à l'exclusion des conséquences résultant, pour son auteur, de faits répréhensibles : accidents ou blessures dus à une action délibérée telle que désobéissance, violences, et autres....Elle a également pour les mineurs de quitter les installations avant la fin des activités sans autorisation.

ARTICLE 19 - Responsabilité des adhérents, utilisateurs ou autres :

- Responsabilité civile.

Chaque adhérent ou autre est responsable de tout préjudice occasionné de son fait à autrui (tiers, membres de l'Association de l'encadrement ou du personnel) ou aux biens de l'association.

Il sera tenu à réparation et dédommagement s'il y a lieu, personnellement ou/et en faisant intervenir son assurance en responsabilité civile « chef de famille » qu'il devra justifier sur simple demande de l'association.

- Perte, vol ou dégradation d'objets, vêtements, valeurs, matériels.

Les objets, vêtements, matériels, valeurs ou autres de quelque nature que ce soit, apportés dans les locaux ou installations de l'Association, sont sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires ou détenteurs. L'association ne pourra être tenue responsable en cas de vol, dégradation, perte et autres désagréments.

ARTICLE 20 - Responsabilités particulières / enfants mineurs.

- Les parents, tuteurs etc. d'enfants mineurs, restent entièrement responsables devant l'Association ou les tiers de la conduite des enfants dont ils ont la charge.
- Les enfants sont tenus de participer très régulièrement aux activités ayant fait l'objet de leur inscription.
- La section informe le parent ou responsable de l'enfant des horaires, lieux et conditions de déroulement des activités, entraînements ou autres.
- En amenant l'enfant sur le lieu convenu, le parent ou le responsable de l'enfant s'assurera de la présence effective d'un éducateur (en cas d'absence de celui-ci, 15 mn après horaire prévu, l'activité sera annulée).
- A l'heure prévue pour la fin du cours, sauf autorisation délivrée par eux à l'enfant à même de rentrer par ses propres moyens, les parents ou autres personnes habilités sont tenus de le reprendre à l'endroit qui leur aura été indiqué.
- Pour le ou les enfants que les parents ne seraient pas venus chercher, la responsabilité de l'Association est strictement limitée à la période s'écoulant entre les horaires de début et de fin des activités.

ARTICLE 21 - Responsabilités en cas d'accident au cours d'activités.

En cas d'accident survenant au cours d'activités, seuls le Président de la Section et les Éducateurs concernés sont responsables devant le C.A.

CHAPITRE IV / DISCIPLINE

ARTICLE 22 – Manquements et sanctions.

Tout manquement à l'une des obligations qui sont énoncées dans un RÈGLEMENT INTÉRIEUR de SECTION ou dans le RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL pourra faire l'objet de sanctions prononcées par la Commission de Discipline ou s'il y a lieu, par le C.A.

Le Président de Section est chargé, à l'intérieur de sa Section de faire respecter les règlements en vigueur et peut si justifié, prononcer l'exclusion, à titre provisoire, d'un adhérent.

En cas d'exclusion provisoire, ou définitive, sur décision du Conseil de discipline ou du C.A. l'adhérent ne pourra prétendre à dédommagement de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 23 – Conseil de discipline.

En application de l'article 7 des statuts, un Conseil de discipline examine les cas dont il est saisi à la demande des Présidents de Section ou du Bureau. Il est formé comme suit :

- Le Président de l'Association qui assure la présidence,
- Le Secrétaire Général qui assure le secrétariat,
- Administrateurs désignés par le C.A. et 1 Suppléant,
- Le Président de la Section concernée, (qui peut être Administrateur mais s'ajoute aux précités) ou le Responsable habilité (ou leur représentant).
- A titre consultatif : Le Directeur de l'Association et les membres du bureau de la Section.

ARTICLE 24 – Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, de difficulté ou de situation l'exigeant, le C.A. se substitue au conseil de discipline.

ARTICLE 25 – Convocation de l'adhérent :

L'adhérent mis en cause pourra se faire assister d'un membre de sa Section qui devra avoir 14 ans révolus, 1 an d'ancienneté et ne pas être impliqué dans le litige.

ARTICLE 26 – Application des règlements :

Les effets des règlements s'étendent également, de même façon, aux manquements pouvant être relevés sur d'autres lieux d'activités que ceux cités au CHAPITRE I – ARTICLE 1 : déplacement dans les locaux ou sur les terrains appartenant ou mis à disposition par d'autres clubs, au cours de ces déplacements, etc....

ARTICLE 27 :

En cas de nécessité absolue, le Président de l'association, Le Vice-Président, le Secrétaire Général ou en cas d'absence un Administrateur délégué sont habilités à prendre toute position qui s'imposerait, dont le conseil de discipline ou le C.A., empêchés de statuer très rapidement, seraient saisis par la suite dans les meilleurs délais pour décision définitive.

ARTICLE 28 - Modifications des règlements intérieurs (de section ou général) :

Toutes modifications peuvent être apportées aux différents règlements sur simple décision du C.A, Elles sont applicables dans les 24 heures suivant l'affichage.